

VD_OMNI PS.2015.0126 vom 20. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0126

FR: VD_OMNI PS.2015.0126 du 20 avril 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0126 del 20 aprile 2016

Regeste

X. _____ /Service de l'emploi Instance juridique chômage, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Confirmation de la décision réduisant le forfait RI du recourant, en suivi professionnel auprès de l'ORP, de 15% pendant deux mois, l'intéressé n'ayant pas rempli, pour le mois de juillet 2015, les exigences quantitatives et qualitatives de recherches d'emploi que lui avait fixées sa conseillère ORP, à savoir faire au moins quatorze recherches d'emploi réparties régulièrement durant le mois et ciblant des postes administratifs.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et il respecte les exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

al. 2 LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. A teneur de l'art. 23a LEmp (al. 1), les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve (al. 2). Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. D'après l'art. 26 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI; RS 837.02), relatif aux recherches personnelles, l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Pour trancher le point de

savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 225 consid. 4a; TF 8C_589/2009 du 28 juin 2010 consid. 3.2). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes. On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses (ATF 8C_589/2009 précité consid. 3.2). La continuité des démarches joue aussi un rôle, même si l'on ne saurait exiger d'emblée que l'assuré les répartisse sur toute une période de contrôle. L'absence de places vacantes, une période de vacances de certaines entreprises (vacances horlogères) ou des difficultés personnelles particulières ne légitiment pas les assurés à s'abstenir de rechercher un emploi. Au contraire, plus les perspectives d'être engagé sont minces, plus les démarches de recherches d'emploi doivent s'intensifier (ATF 133 V 89 consid. 6.1.1). Il appartient au conseiller en personnel de fixer des objectifs raisonnables de recherches d'emploi (PS.2015.0069 du 30 septembre 2015 et les réf.cit.). En l'occurrence, la conseillère ORP du recourant lui avait fixé comme objectif, lors de l'entretien du 24 juin 2015, d'effectuer quatorze recherches d'emploi par mois, de façon régulière, soit tous les un à deux jours, et en ciblant des postes de nature administrative. Le recourant relève qu'il n'a jamais eu accès au procès-verbal de l'entretien du 24 juin 2015 et il conteste avoir eu connaissance du fait qu'il aurait dû effectuer quatorze recherches d'emploi par mois. Il ne prétend par contre pas ne pas avoir été rendu attentif au fait qu'il devait faire des recherches régulières et cibler des postes administratifs. Or, il n'a rempli aucune de ces exigences. Depuis le début de son suivi à l'ORP, le recourant, malgré les démarches effectuées auprès d'employeurs potentiels, n'a décroché aucun entretien d'embauche. Il n'est dès lors pas critiquable de la part de sa conseillère ORP d'avoir exigé de la part du recourant qu'il vise des emplois administratifs pour lesquels il avait plus de chance d'être engagé et qu'il augmente la fréquence et le nombre de ses recherches d'emplois, ce genre de postes étant en principe plus nombreux sur le marché que des emplois dans les domaines de l'économie ou de la finance. Après plus de trois ans sans activité (mis à part un stage de quelques mois), le recourant pouvait être astreint à des recherches d'emploi ciblées et plus intensives que ce qui est exigé d'un chômeur percevant les prestations de la LACI. b) Selon l'art. 23b LEmp, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV. A teneur de l'art. 12b al. 1 du règlement d'application du 7 décembre 2005 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (RLEmp; RSV 822.11.1), les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable notamment en cas d'absence ou d'insuffisance de recherches de travail (let. b). D'après l'al. 3 de cette disposition, le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15 % ou de 25 % du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge. Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75 % du forfait (PS.2015.0064 du 9 septembre 2015; PS. 2015.0040 du 8 juillet 2015 consid. 3a;). En présence de recherches d'emploi insuffisantes pour le mois de juillet 2015, les autorités étaient en droit de sanctionner le recourant. Dès lors que la réduction du forfait mensuel d'entretien du RI correspond à 15 % durant deux mois et que cette réduction n'entame pas le minimum vital absolu du recourant, la quotité de la sanction n'est pas critiquable ; il s'agit de la sanction minimale prévue par la loi qui ne

prête ainsi pas le flanc à la critique.

E. 3

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.